



République française  
Département de la Lozère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 13 juin 2022

Membres en exercice :  
7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation: 08/06/2022  
L'an deux mille vingt-deux et le treize juin le Conseil Municipal régulièrement  
convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,

**Présents :** Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine  
ARCHER, Didier BRUNEL, Thierry COMBES

**Représentés :**

**Excusés :** Alain POURCHER

**Absents :**

Secrétaire de séance : Christine ARCHER

### Délibération 2022\_021 - Objet : Vote de crédits supplémentaires - BP DM n°1

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
1641 Emprunts en euros	199.00	
020 Dépenses imprévues	-199.00	
TOTAL :	0.00	0.00
TOTAL :	0.00	0.00

	DEPENSES	RECETTES
1641 Emprunts en euros	199.00	
020 Dépenses imprévues	-199.00	
TOTAL :	0.00	0.00
TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 15/06/2022  
et publié ou notifié  
le 15/06/2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire, Gérard ROUSSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.